

ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter, seraient annulées et frivoles. L'acte dit :

Et le sous-officier-rapporteur recevra et numérotera ce bulletin et mettra en regard du nom de cette personne, dans le cahier de votation, un numéro correspondant à celui qui aura été ainsi mis sur ce bulletin de vote. Chacune de ces personnes, si elle en est requise par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par tout électeur présent, devra, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter le serment de cons d'après la formule X de la première annexe du présent acte.

Puis, l'article 56, paragraphe 3, de l'acte, dit :

Le sous-officier-rapporteur devra aussi, en comptant les bulletins de vote, mettre dans deux enveloppes ou paquets distincts, les deux catégories de bulletins des personnes dont le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste des électeurs et de voter à cette élection, et des personnes dont l'exclusion des noms de cette liste fut respectivement le sujet d'appels non décidés en vertu de l'acte du cens électoral.

Bien que la chose ne se rattache pas immédiatement au sujet que nous discutons, j'ose demander aux membres de la chambre s'ils se sont posé cette question : Quel remède y a-t-il lorsque ces personnes qui sont sous le coup d'appels non décidés n'ont, en fin de compte, aucun droit de vote ?

M. MILLS (Bothwell) : Si l'honorable ministre veut y consentir, nous discuterons cela sur ma motion, demain.

Sir JOHN THOMPSON : Je parle simplement de la chose comme matière d'explication. L'acte renferme une disposition bien claire pour traiter cette question, une disposition qui donne les moyens d'avoir un délai jusqu'à ce qu'il y ait un recensement des suffrages et de différer ce recensement jusqu'à ce que les appels soient décidés.

M. LAURIER : Cela a été refusé.

Sir JOHN THOMPSON : Je ne le comprends pas ainsi, mais je ne discuterai pas cela aujourd'hui. J'ai mentionné la chose simplement dans le but de montrer que ces dispositions semblent s'accorder tout à fait avec l'opinion que je me suis formé : c'est-à-dire, que ces noms auraient dû figurer sur les deux listes ; sur la liste telle qu'envoyée au réviseur et sur la liste qu'il fournit à l'officier-rapporteur. Je désire dire que je ne me souviens pas du tout que l'on m'ait parlé personnellement des circonstances, à l'époque où l'opinion fut donnée — il peut arriver qu'on l'ait fait — mais, à cette époque, je n'ai certainement pas eu la moindre connaissance de la nature de ces suffrages au sujet desquels l'on interjetait appel, je ne savais pas pour quel parti politique ils avaient été donnés, et je ne savais pas si l'on pouvait soulever une contestation politique à leur sujet. Mon sous-ministre a préparé l'opinion d'après ses idées, et c'est mon propre avis relativement à ce que l'acte concernant les élections et l'acte du cens électoral exigent au sujet de la manière de décider la question qui se rapporte à ces noms. Le réviseur a exprimé la même opinion en écrivant cette lettre du 1^{er} février, dans laquelle il a attiré l'attention sur le fait que nous ne nous étions pas occupés de sa liste comme il voulait évidemment que nous nous en occupions et d'après la façon dont il interprétait l'acte du cens électoral ; et il a exprimé, en outre, son opinion, lorsqu'il a attesté la liste imprimée conformément à ses représentations et qu'il l'a envoyée pour la votation à l'officier-rapporteur et aux sous-officiers-rapporteurs.

Sir JOHN THOMPSON.

M. MILLS (Bothwell) : Avant que vous mettiez la motion aux voix, M. l'Orateur, je désire dire un mot ou deux relativement aux arguments apportés par l'honorable ministre de la justice que ces noms ne pourraient pas du tout figurer sur la liste conformément aux exigences de la loi concernant les élections, à moins qu'ils ne fussent sur la liste telle qu'imprimée pour le greffier de la couronne en chancellerie. Lorsqu'il admet qu'en tout cas, une catégorie ne devait pas figurer là, la catégorie que le réviseur a refusé d'inscrire, je crois que son argument perd toute sa force. De sorte que la question se réduit simplement à ceci : de quelle manière ces noms doivent-ils être inscrits sur la liste et à quelle époque ? Or, d'après mon interprétation de la disposition de l'article 30, il est très évident qu'ils doivent être inscrits à l'époque où l'élection a lieu :

Si, en aucun temps, lorsque le réviseur doit fournir ou attester une liste des électeurs pour quelque fonctionnaire ou personne, il y a relativement à cette liste un appel encore pendant et non décidé.

Ce n'est qu'alors qu'il est obligé de fournir la liste et c'est alors qu'il doit mettre sur cette liste les deux dernières des trois catégories de personnes dont il est question ici. Il a refusé de biffer une des catégories, elle est là et désignée. Il manque la deux catégories. Par l'article 35, il est stipulé que le juge de comté doit inscrire les noms qu'il croit devoir être inscrits, les noms des catégories biffées — non qu'il doit biffer quelques noms qui ont déjà été biffés. Si ces noms sont biffés de la liste, comment peuvent-ils y être inscrits ? Je ne crois pas que ce soit une question d'importance majeure, si l'on désigne la catégorie à laquelle ils appartiennent ; mais il est d'importance majeure qu'ils soient subséquemment reconnus comme une catégorie et que le fonctionnaire se conforme aux dispositions de la loi applicables à ces personnes en particulier.

L'honorable ministre de la justice a admis qu'il n'y a pas de quatrième catégorie. Ses remarques s'appliquent à trois catégories et, jusque là, pas de contestation. Mais il me semble que lorsque le réviseur a décidé que certaines personnes n'ont pas les qualités requises pour voter et lorsque la loi stipule que ceux qui ne possèdent pas ces qualités seront biffés de la liste, leurs noms ne devraient pas figurer sur la liste fournie au greffier de la couronne en chancellerie, si l'on se conforme à la loi. Ils sont retranchés de la liste et il en est ainsi jusqu'à ce qu'ils y soient remis par l'autorité supérieure du juge de la cour de comté ; puis, la liste doit être corrigée en conséquence. Quant aux individus de la troisième catégorie, ils sont retranchés de la liste, et, cependant, ils ont le droit de suffrage ; ils n'occupent pas une position différente de celle des deux autres catégories et ne peuvent pas être mis sur la liste, à moins que leurs noms ne soient annotés d'après les dispositions de l'article 30. L'annotation des noms de ces personnes que le réviseur a refusé d'inscrire sur la liste n'est pas une annotation différente de celle des noms qu'il a décidé de biffer. Ceux qu'il a refusé de mettre sur la liste ont également le droit de voter avec ceux qu'il a retranchés. S'il en est ainsi, alors l'honorable ministre ne saurait prétendre qu'ils doivent figurer sur la liste telle qu'imprimée par le greffier de la couronne en chancellerie, puisqu'il admet qu'autant qu'une catégorie est concernée, ceux qui y appartiennent ne figurent pas sur la liste avant d'y être inscrits par le réviseur pour les fins de l'élection.